DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE



COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté permanent : n° 2018-120

Objet : Arrêté règlementant le nettoyage des trottoirs en cas de neige ou de verglas sur la voie publique.

Réf: PM/JD/PL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5,

Considérant que la commune ne dispose pas d'un service de nettoiement de voirie,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige ou de verglas pour éviter les accidents corporels. Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissant les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'Arrêté Municipale n° 2002-002 du 10 janvier 2002 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2: Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation.

<u>Article 3</u>: Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueurs.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le 24 septembre 2018,

Le Maire, Joël DUCEILLIER